

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM-147-2025

ARRÊTÉ DE VOIRIE

TRAVAUX SUR OUVRAGES EXISTANTS  
TRAVAUX D'ACCÈS A LA PARCELLE

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

AVENUE DE CHALON

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,  
Vu le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,  
Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2013, instituant une redevance pour l'occupation du  
domaine public routier communal par les opérateurs de télécommunications

CONSIDERANT la requête en date du 25/09/2025 par laquelle la société SOCAFL demeurant au ZA la  
Fontaine 01290 PONT DE VEYLE demandant l'autorisation de réaliser des travaux sur la voie  
communale sis **avenue de Chalon**,

CONSIDERANT les documents graphiques joints à la demande,

ARRÊTÉ

**Article 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal.**

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal  
pour une durée de **90 jours calendaires** à compté du **06/10/2025** et à exécuter les travaux énoncés dans  
sa demande :

- Intervention pour l'aménagement de l'accès à la parcelle
- Conformément au document graphique joint.

**Article 2 : Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas  
l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de  
réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution  
des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de  
distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de  
l'environnement).

**Article 3 : Conditions d'exécution des travaux – Prescriptions Générales**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le  
domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter  
les normes en vigueur et les règles de l'art. L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public  
routier communal doit être conforme au plan joint à la présente demande.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal. L'occupant sera tenu de prendre  
toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent  
ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à  
préserver la propreté de la chaussée.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de  
remise en état seront à la charge de l'occupant.

**Article 4 : Conditions d'exécution des travaux – Prescriptions particulières**

Les ouvrages ne devront ni gêner, ni modifier les conditions d'écoulement des fossés à proximité.

Les travaux devront être réalisées afin de laisser la circulation des eaux pluviales. Une busse doit être  
positionnée au droit de l'entrée.

Par ailleurs, l'entreprise doit prendre en considération l'ensemble des prescriptions de l'annexe 1  
permettant une intervention optimale sur le domaine public.

Au besoin, les remblaiements de tranchées seront conformes aux schémas de l'annexe 2. Les revêtements et différentes couches de structure seront repris à l'identique à l'existant.

#### **Article 5 : Conditions d'exploitation sous chantier**

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation, il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 22 octobre 1963) appelé et complété de tous les textes pris en son application. L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 6 : Réception des travaux**

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie. Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolelement des ouvrages réalisés sera transmis au format numérique à la Mairie

#### **Article 7 : Déplacement des ouvrages**

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

#### **Article 8 : Entretien et réparation des installations**

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

#### **Article 9 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 03 décembre 2033.

#### **Article 11 : Redevance d'occupation du domaine public communal**

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation adoptée par délibération du Conseil municipal du 24 juin 2013.

La commune se réserve le droit d'actualiser ce barème par une nouvelle délibération.

#### **Article 12 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des Services et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

#### **Article 13 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 02 octobre 2025

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,  
Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le .....  
et publié, affiché ou  
notifié le ..... 11 OCT. 2025  
Le Maire  
Raymond BURDIN

